

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 22 avril 2016

3^{ème} Commission N° CP-2016-4-3-2

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

Direction des Finances Direction d'Appuis Juridique et Documentaire

CONVENTION POUR L'AFFRETEMENT DES LIGNES DEPARTEMENTALES PAR LES TRANSPORTS URBAINS DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE

Résumé: Le rapport a pour objet un projet de convention à passer avec m2A pour l'affrètement des lignes régulières du Département par le réseau Soléa. Cet affrètement, qui consiste à mettre à disposition des transports urbains de l'agglomération mulhousienne une offre de transport public complémentaire, permettra au Département de réduire sa dépense annuelle dont la valeur initiale est évaluée à 273 844,68 € TTC.

Mulhouse Alsace agglomération (m2A) soumet à la signature du Département une convention pour l'affrètement des lignes régulières départementales dans le périmètre des transports urbains de MULHOUSE. Ce projet succède à un précédent dispositif contractuel arrivé à échéance. Il a fait l'objet d'une concertation préalable entre les services techniques.

1 – Objet de la convention

L'affrètement est l'acte par lequel la partie de l'itinéraire d'une ligne départementale, située en agglomération, est mise en commun avec le réseau des bus urbains. Ses horaires sont intégrés à ceux du réseau et la tarification urbaine y est applicable.

L'affrètement permet à l'autorité organisatrice des transports urbains de bénéficier à des conditions économiques avantageuses d'une offre préexistante, notamment dans les créneaux horaires d'heure de pointe du matin et du soir. En contrepartie, il donne lieu au versement d'un prix négocié au bénéfice du Département. Une convention passée entre les deux autorités définit les modalités pratiques et financières de la coordination entre les deux modes de transport.

Dans le périmètre de l'agglomération de MULHOUSE, plusieurs lignes départementales sont affrétées depuis de nombreuses années par le réseau Soléa. Les anciennes conventions, passées ligne par ligne, sont arrivées à échéance.

Il a été convenu avec m2A et Soléa de renouveler le dispositif contractuel entre nos deux collectivités par une convention unique pour l'ensemble des lignes affrétées. Cette convention et ses annexes sont jointes au rapport. Elle prend en compte le nouvel affrètement de la ligne 553 THANN – WITTELSHEIM – MULHOUSE, réorganisée à la rentrée de septembre 2015 par rabattement sur le tram-train en gare WITTELSHEIM Graffenwald (cf Commission Permanente du 11 septembre 2015).

Le volume annuel d'affrètement passe de 161 226 € en 2015 à 273 844 € en 2016 avec l'intégration de nouvelles lignes de transport.

2 - Modalités pratiques de l'affrètement

La convention est passée pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

Elle est signée par le Département du Haut-Rhin, m2A, Soléa et les entreprises exploitantes des lignes affrétées. En cas de changement de titulaire d'un marché de ligne, le nouvel exploitant sera invité à cosigner à son tour, pour la partie le concernant.

La convention précise la liste des lignes interurbaines qui font l'objet d'un affrètement, ainsi que la consistance des services intégrés au réseau urbain (itinéraires, arrêts, horaires).

La définition du cahier des charges de ces lignes demeure de la compétence du Département, qui passe les marchés publics afférents. Mais s'il envisage une modification du tracé et des horaires de la ligne, il devra se concerter préalablement avec Soléa dans des délais suffisants pour la mise à jour des horaires publiés. De son coté, Soléa ne peut modifier unilatéralement les horaires des services affrétés, mais peut soumettre au Département des propositions d'aménagement.

La tarification Soléa est applicable sur les lignes affrétées pour la partie de trajet située à l'intérieur du périmètre urbain. Le produit des ventes de tickets à bord des véhicules est reversé à Soléa. La convention précise les modalités pratiques de délivrance et de validation des titres (appareils de validation, réapprovisionnement en tickets).

La convention règle également les conditions d'exécution des services. Un pouvoir de contrôle est reconnu à Soléa, avec possibilité d'application du régime de pénalités tel qu'il est prévu par le marché de la ligne.

La convention est complétée par quatre annexes :

- extraits relatifs aux régimes de pénalités, au plan de continuité et à la formule de révision des prix du cahier des clauses administratives particulières en vigueur pour les marchés des lignes interurbaines,
- fiches horaires et itinéraires des lignes affrétées,
- règlement Soléa,
- liste des contacts Soléa.

3 - Le prix d'affrètement

En contrepartie de l'offre de service mise à disposition du réseau urbain, Soléa est redevable envers le Département d'un prix forfaitaire d'affrètement.

Ce prix a fait l'objet d'une négociation entre le Département et m2A. Il est calculé, ligne par ligne, sur la base d'un terme kilométrique fixé à une valeur initiale de 2,42 € HT (base juillet 2015) et d'une estimation du kilométrage des services affrétés. Le produit est pondéré par un « coefficient de productivité » en fonction des prévisions de trafic commercial.

Le tableau ci-dessous récapitule les lignes départementales retenues par m2A pour l'affrètement et le prix correspondant.

LIGNES AFFRETEES	Kilométrage	Terme km HT	Coefficient de productivité	Montant annuel HT	Montant annuel TTC
520 Thann - Reiningue - Mulhouse	29 950	2,42	0,095	6 885,51	7 574,06
623 Mortzwiller - Mulhouse	24 085	2,42	0,756	44 063,99	48 470,39
553 Thann - Wittelsheim - Mulhouse	59 032	2,42	0,700	100 000,21	110 000,23
454 Linthal - Guebwiller - Mulhouse	114 528	2,42	0,235	65 132,07	71 645,28
755 Saint Louis - Sierentz - Mulhouse	32 589	2,42	0,100	7 886,54	8 675,19
725 Uffheim - Mulhouse	31 302	2,42	0,265	20 073,97	22 081,37
833 Zaessingue - Mulhouse	21 211	2,42	0,087	4 465,76	4 912,34
851 Bouxwiller - Altkirch - Mulhouse	730	2,42	0,25	441,65	485,82
TOTAL				248 949,70 €	273 844.68 €

Selon les modalités convenues entre nos deux collectivités, ce prix ne sera pas versé directement au Département. Il sera acquitté pour chaque ligne par Soléa auprès du transporteur exploitant titulaire du marché. Ce dernier le décomptera du montant du marché à facturer mensuellement au Département. Le prix d'affrètement intervient donc en déduction des dépenses à la charge du Département.

Le Département aura donc une dépense annuelle minorée de 273 844,68 €.

Ce dispositif est destiné à permettre à Soléa de récupérer la TVA sur la base de la facture du transporteur (un titre de recettes émis par le Département ne permettrait pas cette récupération).

A cette fin, des avenants devront être passés aux marchés de chaque ligne affrétée pour scinder le prix du marché en deux parts que le transporteur facturera respectivement au Département et à Soléa.

De plus, la convention permet de modifier le volume des services affrétés (retrait ou ajout de lignes) par accord simple entre le Département et m2A.

Enfin, une clause transitoire de la convention permet de solder les montants des services effectués au titre des années 2014 et 2015 pour un **montant forfaitaire de 333 680,39 €** qui sera versé au Département au cours de l'année 2016.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe,
- de m'autoriser à signer la convention avec m2A.
- de préciser que la recette à percevoir au titre des années 2014-2015, soit 333 680,39 €, sera recouvrée au programme A692, chapitre 74, fonction 821, nature 74788 du Budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Eric STRAUMANN